



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE ST SIGISMOND DE CLERMONT
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AVRIL 2026**

Convocation du 20 avril 2026 – Transmise le 20 avril 2026 – Affichée le 20 avril 2026

* * * * *

L'an deux mil vingt-six, le 27 avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT SIGISMOND DE CLERMONT convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à SAINT SIGISMOND DE CLERMONT, sous la Présidence de Madame Bernadette OCTEAU, Maire

PRESENTS : Bernadette OCTEAU, Annie GRAVELLE, Jean-Noël BERENGER, Henriette ROUAN, Christophe MARRIER, Thierry CHABANAIS, Françoise ALLAIRE, Stella JEAN, Jessica CERDAN, Anthony PIAUD

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : Fabien ROUSSEAU

Madame Annie GRAVELLE est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

<u>Délibérations étudiées en séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Décisions</u>
17402DE270420261	Commission Communale Des Impôts Directs	Approuvée
17402DE270420262	Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2026	Approuvée
17402DE270420263	Refonte du Régime Indemnitare Tenant Compte Des Fonctions, Des Sujétions, De L'expertise Et L'engagement Professionnel (RIFSEEP)	Approuvée
17402DE270420264	Recrutement d'un(e) secrétaire de mairie - ouverture du poste aux agents contractuels et autorisation de tuilage (travail en binôme)	Approuvée
17402DE270420265	Détermination des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes	Approuvée
17402DE270420266	Autorisation de recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité	Approuvée

DELIBERATION N° 17402DE270420261 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs sur la commune de Saint-Sigismond-de-Clermont.

Sur proposition de Madame le Maire,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner les 24 noms suivants :

- | | | | |
|-----------------------|-----------------------|------------------------|---------------------------------------|
| 1/ ROUZEAU Olivier | 2/ TESSIER Céline | 3/ CARLIER Georgette | 4/ BUREY Stéphane |
| 5/ BAUDOIN Olivier | 6/ LIAIGRE Claude | 7/ JENSEN Sylvia | 8/ GUILLEMET William |
| 9/ ROSSIGNOL François | 10/ PIAUD Catherine | 11/ FAURE Thierry | 12/ MARRIER Marie-Claire |
| 13/ ARTHUR Thierry | 14/ MOULINEAU Bernard | 15/ ROUSSEAU Fabien | 16/ OCTEAU Joël |
| 17/ BORDAS Dominique | 18/ ZAMBELLA Yvette | 19/ BERENGER Jean-Noël | 20/ UDVARDI Michel |
| 21/ GRAVELLE Annie | 22/ POTIER Bernard | 23/ MARRIER Christophe | 24/ FRANCOIS Denis ou COUTEAU Lucette |

DELIBERATION N° 17402DE270420262 : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 – D’augmenter les taux d’imposition de 1 % en 2026 par rapport à 2025 et de les fixer à :

	Taux 2026
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	37,47 %
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties	41,73 %
Taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale (Taxe d’habitation sur les logements vacants si instituée)	15,59 %
Cotisation foncière des entreprises	17.26 %

2 – D’autoriser Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération et à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l’unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 17402DE270420263 : REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTISE ET L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l’arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l’application de l’article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU l’avis favorable du Comité Technique en date du 05/12/2017 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel au sein de la commune,

VU l’arrêté n° 44/2026 du Président du Centre de Gestion de la Charente-Maritime portant liste d’aptitude pour l’accès au grade de rédacteur territorial par voie de promotion interne dérogatoire "Secrétaires Généraux de Mairie" prenant effet au 1er février 2026 ;

Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23/04/2026 relatif à la refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu’il convient d’instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d’une part obligatoire, l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) et le cas échéant, d’une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d’une année sur l’autre,

Considérant qu’il appartient à l’assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d’emploi, ainsi que les plafonds et les conditions d’attribution des indemnités,

Le Maire propose au Comité Municipal d’instaurer le RIFSEEP et d’en déterminer les critères d’attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l’ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune (ou de l’établissement) qu’ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l’ensemble des filières et cadres d’emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

Rédacteurs territoriaux

Adjoint Administratif

Adjoint Technique

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels, à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de la commune.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) PRINCIPE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Encadrement : Gestion des plannings des agents
 - Préparation de réunion (ordre du jour, bon déroulement, signatures...)
 - Conseil aux élus dans la rédaction
 - Responsabilité de coordination dans l'équipe
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Technicité : Complexité et diversité des tâches, diversité des domaines de compétences, pratique de différents logiciels métiers
 - Temps d'adaptation
 - Niveau de qualification o Initiative o Influence et motivation d'autrui
 - Autonomie
 - Simultanéité des tâches
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Présence aux instances si nécessaire (conseil municipaux, etc...)
 - Acteur de prévention (assistant)
 - Confidentialité
 - Relations externes
 - Relations internes

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

2) PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

L'expérience professionnelle est appréciée au regard de l'élargissement des compétences, de l'approfondissement des savoirs et de la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

- Critères retenus :
 - Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel

- o Condition de l'acquisition de l'expérience (autonomie, variété des tâches, complexité, polyvalence)

3) MONTANTS PLAFONDS

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Rédacteurs	Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	17 480 €
Adjoint administratif			
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €

4) CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).
- Un réexamen de l'IFSE se fera tous les 4 ans, en l'absence de changement dans l'exercice des fonctions entre temps

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) PRINCIPE

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- o Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- o Compétences professionnelles et techniques ;
- o Qualités relationnelles ;

2) MONTANTS PLAFONDS

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement.

Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
Adjoint administratif			
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en décembre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE ET DU CIA

3) MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé grave maladie (CGM)	Suspension de l'IFSE	
Congé longue maladie (CLM)	Suspension de l'IFSE	
Congé longue durée	Suspendue	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de préparation au reclassement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

4) ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 8 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2026.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

DELIBERATION N° ° 17452DE27042024 : RECRUTEMENT D'UN(E) SECRÉTAIRE DE MAIRIE - OUVERTURE DU POSTE AUX AGENTS CONTRACTUELS ET AUTORISATION DE TUILAGE (TRAVAIL EN BINÔME)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-8 permettant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents,

Vu la **Loi n° 2023-1268 du 30 décembre 2023** visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, stipulant que les fonctions de secrétaire de mairie doivent être exercées par des agents relevant au minimum de la catégorie B,

Vu la délibération n° 17402DE050220264 du 5 février 2026 ayant acté la création d'un emploi de **Rédacteur territorial** à temps non complet (9/35ème) à compter du 1er juillet 2026,

Considérant la démission du Secrétaire Général de Mairie actuel pour le 30 juin 2026 au soir,

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité du service et de permettre une passation de dossiers efficace entre l'agent sortant et son successeur,

Le Maire expose à l'assemblée :

Suite à l'évolution du tableau des effectifs votée le 5 février dernier, le poste de Secrétaire de Mairie est désormais classé au grade de Rédacteur (Catégorie B). En vertu de la loi de revalorisation du 30 décembre 2023, ce niveau de qualification est requis pour assurer ces fonctions de manière pérenne.

Il convient donc d'autoriser le recrutement du futur agent selon les modalités suivantes :

1. Le poste est ouvert à un fonctionnaire du grade de Rédacteur. Toutefois, en cas de recherche infructueuse, la commune pourra recruter un agent contractuel.
2. Afin de garantir une transition sereine, le futur agent pourra être recruté de manière anticipée dès le mois de juin 2026 pour une période de "tuilage" en binôme avec l'agent actuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DECIDE :

- **ARTICLE 1 :** De confirmer que l'emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie (9h/35ème) est ouvert au grade de **Rédacteur territorial**.
- **ARTICLE 2 :** D'autoriser Madame le Maire à recruter, si nécessaire, un agent contractuel pour pourvoir ce poste de Rédacteur, conformément à l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique.
- **ARTICLE 3 :** D'autoriser Madame le Maire à engager le futur agent contractuel dès le mois de juin 2026 sous un contrat d'accroissement temporaire d'activité (ou vacation) pour permettre une période de formation et de passation en binôme.
- **ARTICLE 4 :** D'autoriser Madame le Maire à signer le futur contrat de travail et tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce recrutement.
- **ARTICLE 5 :** De préciser que les crédits nécessaires (rémunération du poste et période de tuilage) sont inscrits au budget communal.

DELIBERATION N° 17402DE270420265 : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 17402DE200320265 DU 20/03/2026

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait fixé, par délibération n° 17402DE200320265 en date du 20 mars 2026, les indemnités de fonction du Maire et de ses deux adjoints.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et suite à l'ajustement des délégations, il convient de modifier les taux applicables aux adjoints. Cette nouvelle délibération a pour objet d'annuler et de remplacer les dispositions précédentes concernant les taux indemnitaires.

Ces indemnités sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027). Le versement reste subordonné à l'exercice effectif des fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE d'annuler et de remplacer** la délibération n° 17402DE200320265 du 20 mars 2026.
- **MAINTIENT** l'indemnité de fonction du **Maire** au taux de **21 %** de l'indice brut 1027.
- **FIXE** les indemnités de fonction des adjoints comme suit :
 - **1er Adjoint : 6,5 %** de l'indice brut 1027.
 - **2ème Adjoint : 4,5 %** de l'indice brut 1027.
- **DIT** que ces nouveaux taux s'appliqueront à compter de la date du 1^{er} mai 2026.
- **DÉCIDE** que ces indemnités seront automatiquement revalorisées lors de chaque modification du point d'indice de la fonction publique.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

DELIBERATION N° 17402DE270420266 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-10 et suivants (pour les EPCI) ;
- Le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L.332-23 (1°) et L.313-1 ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 3 alinéas 1 et 2 ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- La délibération n°17402DE200320266 du 20 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Bernadette OCTEAU, Maire ;

CONSIDERANT :

1. La nécessité d'assurer la continuité du service public face à un accroissement temporaire d'activité, défini comme suit :
 - Une tâche occasionnelle, précisément identifiée et non durable,
 - Ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité,
 - Justifiant le recrutement d'un agent contractuel pour une durée strictement limitée (max. 12 mois sur 18 mois consécutifs).
2. Que les besoins du service technique nécessitent un renfort ponctuel pour la période annuelle du mois d'avril au mois de septembre, soit une durée de six mois ;
3. Que ce recrutement s'inscrit dans le cadre des emplois non permanents autorisés par l'article L.332-23 du CGFP ;
4. Que la rémunération de l'agent sera calculée selon les grilles indiciaires de la FPT au grade d'Adjoint Technique Principal 1ère classe et au 9^{ème} échelon, avec application du RIFSEEP ;
5. Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la collectivité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : D'autoriser Madame le Maire à signer

- Un contrat à durée déterminée (CDD) au service technique selon les besoins de la commune pendant la période annuelle du mois d'avril au mois de septembre, soit une durée de six mois.
- Pour le motif : Accroissement temporaire d'activité des services techniques.
- Rémunération : grade : *Adjoint Technique Principal 1ère classe*, échelon : 9^{ème} Indice Brut : 525, Indice Majoré : 455.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après :

- Transmission aux services de l'État (Préfecture),
- Publication ou notification conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : La présente délibération pourra être contestée dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification/publication :

- Par **recours gracieux** adressé à la mairie de Saint Sigismond de Clermont,
- Par **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Poitiers, via telerecours.fr ou par courrier

VII) QUESTIONS DIVERSES

I) SDEER – SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE MARITIME

Pour information, le SDEER est autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité. A ce titre, il réalise des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et contrôle l'activité d'ENEDIS, concessionnaire du réseau.

Mme le Maire donne lecture d'un courrier de Mr Le Président du SDEER, adressé à M. le 1^{er} Ministre, précisant que le SDEER est tout à fait opposé au principe que le Département de la Charente Maritime s'approprie des compétences du SDEER.

Après débat, le conseil municipal partage la position du SDEER.

II) LOCAL ASSOCIATIF / LOCAL ACCA - TRAVAUX

Les travaux du local associatif seront définitivement terminés fin Mai/début Juin.

Aussi, Mme le maire propose de procéder à l'inauguration de ce local et à cette occasion de présenter les membres du nouveau conseil municipal.

Cette proposition est acceptée.

III) SIVU LES P'TITS LOUPS -ACCUEIL DES ENFANTS

Le comité syndical du SIVU des p'tits loups s'est réuni le 13 avril 2026. Représentant la commune, M. Jean Noël Bérenger, présent à cette réunion, a fait le compte rendu des principaux points évoqués.

IV) DOMAINE DE LA TENAILLE

Mme le Maire précise qu'une réunion, au sujet du domaine de la Tenaille, s'est tenue le 20 avril 2026 à la Sous-Préfecture de Jonzac. Mme La Sous-Préfète participait à cette réunion ainsi que M. Seguin, propriétaire du domaine, la Communauté de commune de la Haute Saintonge, l'Architecte des Bâtiments de France, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Plusieurs aspects du projet ont été évoqués à savoir : environnement, assainissement, incendie, zones humides, archéologie, architecture.

Il est demandé à M. SEGUIN de fournir au plus vite les diagnostics en cours aux administrations concernées.

La DRAC de Nouvelle Aquitaine, lors de sa réunion du 12 mai 2026 à Bordeaux, examinera le projet du Domaine de la Tenaille après présentation faite par M. Seguin.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H00.

La Secrétaire de Séance



Annie GRAVELLE

Le Maire



Bernadette OCTEAU